

# **GE\_GERICHTE DAS/177/2013 vom 17. November 2010**

GE Cour de justice, 2010-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_177\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_177_2013)

FR: GE\_GERICHTE DAS/177/2013 du 17 novembre 2010

IT: GE\_GERICHTE DAS/177/2013 del 17 novembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les dispositions du droit de fond régissant le droit aux relations personnelles n'ont pas subi de modifications à la suite de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2013 des nouvelles dispositions sur les mesures prises par l'autorité dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant.

### **E. 2**

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délais et formes utiles (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC applicables par le renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC), par une partie disposant de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection, le recours formé par A\_\_\_\_\_ est recevable.

### **E. 3**

Le recourant sollicite la reprise de l'exercice de son droit de visite, à raison de deux heures par semaine, dans le cadre d'un Point de rencontre, ainsi que la réinstauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre lui-même et le mineur D\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant, celui des parents venant en seconde position (ATF 131 III 209 consid. 5; 127 III 295 = JdT 2002 I 392 consid. 4a; 136 I 178 consid. 5.3). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le bien de l'enfant ne doit pas seulement être apprécié d'un point de vue subjectif au regard du bien-être momentané de celui-ci, mais aussi de façon objective, au regard de son développement futur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_341/2008 du 23 décembre 2008 consid. 4.3). Le droit d'entretenir des relations personnelles peut toutefois être refusé ou retiré si ces relations compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs (art. 274 al. 2 CC). La limitation du droit aux relations personnelles ne vise pas à punir le parent qui aurait violé ses devoirs, mais à garantir le bien de l'enfant (LEUBA, Commentaire romand CC I, n. 7 ad art. 274 CC). La mise en danger du bien de l'enfant est un des motifs pouvant justifier la limitation posée au droit aux

relations personnelles. Une mise en danger de

- 9/11 -

C/4853/2010-CS l'équilibre physique ou psychique de l'enfant suffit, mais elle doit être concrète. Le lien entre l'exercice du droit de visite et l'état perturbé de l'enfant doit toutefois être admis avec précaution. Il s'agit de tenir compte du contexte dans son ensemble. A cet égard, une expertise psychologique pourra s'avérer nécessaire. Il n'est pas exigé que l'exercice du droit aux relations personnelles soit la seule cause de l'état perturbé de l'enfant, mais il faut qu'il contribue à l'aggraver (LEUBA, op. cit., n° 9 et 11 ad art. 274 CC). Le principe de la proportionnalité doit être respecté. Ainsi, plutôt que refusées ou retirées, les relations personnelles peuvent également être soumises à des conditions particulières, soit par exemple, en cas de risque d'enlèvement, à l'interdiction pour le parent titulaire du droit de visite de quitter la Suisse avec l'enfant ou à l'obligation pour celui-ci de déposer ses papiers d'identité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.3). De manière générale, lorsque le juge fixe le droit de visite, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 122 III 404 consid. 3d).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort clairement du rapport d'expertise du 13 décembre 2012 que le recourant présente un trouble de la personnalité mixte avec des traits paranoïaques et antisociaux. Il est dans le déni de son trouble psychiatrique et de sa fragilité psychique. Il banalise ses comportements violents et les justifie. Il se positionne comme une victime en ce qui concerne la garde de son fils et ne se remet aucunement en question au niveau de ses comportements violents. Selon l'expertise, le problème ne se situe pas au niveau du conflit parental mais de la violence du recourant envers B\_\_\_\_\_, voire envers son fils, lorsque ce dernier en était témoin. Les conséquences pour D\_\_\_\_\_ sont alors graves avec la possibilité de développer un traumatisme secondaire. Selon les experts, il était dans l'intérêt de l'enfant que les visites soient suspendues. Aucune reprise du droit de visite n'était préconisée tant que le recourant ne reconnaissait pas son trouble et était suivi psychiatriquement (p. 33 du rapport d'expertise). Lors de l'audience du 20 février 2013 devant le Tribunal de protection, la Dresse F\_\_\_\_\_, expert, a confirmé que le recourant était dangereux, violent et inadéquat au regard des besoins de l'enfant D\_\_\_\_\_, maintenant au surplus qu'il se trouvait dans le déni de son trouble psychiatrique et de sa fragilité psychique. Compte tenu des conclusions de cette expertise, la décision du Tribunal de protection de suspendre en l'état le droit de visite du recourant sur son fils D\_\_\_\_\_ n'apparaît pas critiquable. Le recourant a certes produit une attestation médicale du Dr H\_\_\_\_\_, chef de clinique du Service de psychiatrie générale aux Hôpitaux Universitaires de Genève, certifiant qu'il était actuellement suivi au CAPPI de la Jonction depuis le 11 avril 2013. Il a également produit une attestation du Service de probation et

- 10/11 -

C/4853/2010-CS d'insertion du 6 juin 2013, relevant qu'il était actuellement suivi par ce service et qu'il se présentait régulièrement aux entretiens. Le recourant a également fait valoir qu'il suivait scrupuleusement les injonctions fixées par le Tribunal des mesures de contrainte le 11 avril 2013. Ces éléments sont cependant insuffisants pour contredire les conclusions dénuées d'ambiguïté du rapport d'expertise du 13 décembre 2012, ordonnées dans le cadre de la présente procédure. Le recourant n'apporte aucun autre élément déterminant. Sur la base de la procédure, il apparaît en définitive qu'il serait en l'état

contraire à l'intérêt de l'enfant d'ordonner la reprise de l'exercice du droit de visite du recourant. Cette situation sera susceptible d'être revue lorsque le recourant sera conscient de son trouble et de l'impact de sa violence sur l'enfant ainsi que sur la mère de celui-ci et qu'il sera au bénéfice d'un traitement psychiatrique adéquat. Conforme à l'art. 274 al. 2 CC, la décision du Tribunal de protection sera confirmée.

### **E. 3.3**

Infondé, le recours sera rejeté.

### **E. 4**

La procédure n'est pas gratuite en matière de fixation de relations personnelles (art. 19 et 77 LaCC; 67 A et 67 B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Les frais seront arrêtés en l'espèce à 300 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. Celui-ci étant toutefois au bénéfice de l'assistance judiciaire, ils seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie gardera les dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC; art. 31 al. 1 let. d LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/4853/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3548/2013 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 22 juillet 2013 dans la cause C/4853/2010-8. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. Les laisse provisoirement à la charge de l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.